

Arrêt

n° 76 062 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2011 notifiée le 28 novembre 2011* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WARLOP loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. En date du 20 octobre 2010, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 juin 2011. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11 juillet 2011, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 12 août 2008, il a, à nouveau, sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Par décision du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

Notons alors que l'intéressé produit d'une part une attestation de perte de pièce d'identité délivrée à Kinshasa et d'autre part, une attestation tenant lieu de passeport fait (sic) à Bruxelles le 08.08.2011. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base tant l'administration de Kinshasa et l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles ont pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est (sic) à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation, ainsi que les autres jointes à la présente demande à savoir une attestation d'impossibilité, une attestation de naissance, ne sont donc en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité nationale ou un passeport international et de le (sic) joindre à la demande en question.

Il s'ensuit que la production des attestations susmentionnées ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la loi. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration, du principe de loyauté, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir, violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (sic) tel qu'inséré par la loi du 15/09/2006 ».

A l'appui de ce moyen, elle expose notamment qu'une attestation tenant lieu de passeport est assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, citée dans la décision, qui renvoie à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006. Elle rappelle que le requérant s'était prévalu dans le cadre de sa demande, de l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 et avait précisé que ce document « *comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire* » et « *est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel, numéro de document, numéro de dossier, désignation, signature et cachet de l'autorité émettrice* ». Elle observe alors que la décision querellée n'a pas répondu à cet argument, en sorte qu'elle n'est pas motivée.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 33).

Il souligne en outre que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a joint une attestation tenant lieu de passeport émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, attestation qui n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où elle a estimé qu'un tel document n'est « *en rien assimilable[s] aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.* ».

A cet égard, le Conseil relève que, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 *bis*, rappelée *supra*, le requérant pouvait produire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *un passeport ou un titre de voyage équivalent* ». Or, il ressort clairement de l'intitulé du document produit par l'intéressé, à savoir une « *attestation tenant lieu de passeport* », que ce document équivaut à un passeport, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître l'intention du législateur, rejeter ce document au motif qu'il « *en rien assimilable[s] aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.* ».

Il y a lieu de relever par ailleurs que la partie défenderesse tend à ajouter une condition à la Loi, en ce qu'elle précise dans la motivation de la décision que : « *Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base tant l'administration de Kinshasa et l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles ont pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est (sic) à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande.* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique pris est fondé, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris qui, à les supposés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 8 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f ;, juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE